



**MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**  
**Département de l'Isère**  
**Canton de Grenoble 2**  
**Arrondissement de Grenoble**  
Convocation du 27 septembre 2022

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

### Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

#### Séance du 03 Octobre 2022. Délibération 2022-44

Le trois octobre deux mille vingt-deux à 19 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Sylvain LAVAL.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, René VIAL, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Sophie BEKKAL, Yanice ZIDOUN, Christian GROS, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU.

Procurations :

Frédéric CALVO donne procuration à Stéphanie COLPIN ; Norbert COLLIAT donne procuration à Sylvain LAVAL ; Christian REY donne procuration à Cécile BENECH ; Marc DOZIER donne procuration à Virginie LOPEZ ; Nawel BEGHIDJA donne procuration à Marie-Anne LENOBLE ; Vincent GOSSE donne procuration à René VIAL ; Pierre HEINRICH donne procuration à Yanice ZIDOUN ; Mariane OBEID donne procuration à Sophie BEKKAL.

Absent (e) : Alexandra COUTURIER

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Cécile BENECH a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

---

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

---

Objet : **EDUCATION** - Demande de participation des communes aux frais de scolarisation des élèves extérieurs et en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 pose le principe et les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant.

Vu l'article L 112-1 du code de l'éducation précisant qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

L'article précité prévoit la prise en charge par la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation en ULIS, et la loi de 1986 permet la prise en charge par la commune de résidence des élèves scolarisés à l'extérieur.

Aussi le rapporteur propose de solliciter une contribution financière auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Saint-Martin-le-Vinoux. Cette contribution est calculée sur la base des dépenses liées aux élèves, au personnel des écoles, aux locaux, et à une quote-part d'administration générale. Elle n'inclut, conformément aux textes, que les dépenses de fonctionnement liées aux écoles, hors périscolaire.

La présente délibération a pour objet de signer des conventions (modèle joint) afin de prendre en compte le nombre d'élèves des communes d'origines.

Les participations par élève proposées sont :

Elève extérieur élémentaire (hors ULIS) : 772 €

Elève extérieur maternelle (hors ULIS) : 1203 €

Elève extérieur et ULIS : 1203 €.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer les conventions de participation des communes aux frais de scolarisation des élèves extérieurs et en ULIS.
- Autorise le maire à fixer les tarifs proposés et à présenter les titres aux communes concernées.

**VOTE : POUR : Unanimité**

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations,  
le 04 octobre 2022

Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt à la préfecture et sa publication

Le Maire,  
**Sylvain LAVAL.**

